

BGer 7B 1291/2024 vom 27. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1291_2024

FR: TF 7B 1291/2024 du 27 janvier 2025

IT: TF 7B 1291/2024 del 27 gennaio 2025

Regeste

Refus d'une réquisition de preuves | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2).

E. 1.1.1

Selon l' art. 90 LTF , le recours au Tribunal fédéral est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure. Tel n'est pas le cas en l'espèce s'agissant du refus par l'autorité précédente d'une réquisition de preuves, qui doit être qualifiée de décision incidente au sens de l' art. 93 LTF dans la mesure où elle ne porte pas sur la compétence ou sur une demande de récusation (cf. arrêt 1B_605/2019 du 8 janvier 2020 consid. 2). Le recours n'est dans ce cas recevable que si la décision attaquée est susceptible de causer un préjudice irréparable (al. 1 let. a) ou si son admission peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 1 let. b), cette dernière hypothèse n'étant manifestement pas réalisée en l'espèce.

E. 1.1.2

La notion de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1). Un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 136 IV 92 consid. 4). En particulier, si la question qui a fait l'objet de la décision incidente peut être soulevée à l'appui d'un recours au Tribunal fédéral contre la décision finale (art. 93 al. 3 LTF), il n'y a pas de préjudice irréparable. Tel est en principe le cas des décisions sur l'administration des preuves dans le procès principal, puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (ATF 141 III 80 consid. 1.2 et les réf. citées). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 144 III 475 consid. 1.2; cf. ATF 141 IV 284 consid. 2.3).

E. 1.2.1

En l'espèce, le recourant soutient qu'il existerait un risque de préjudice irréparable, dès lors que l'ordonnance attaquée, refusant d'ordonner à la police d'effectuer des captures d'écran

des recherches sur Google Maps entreprises le 7 janvier 2024, pourrait entraîner la disparition de ce moyen de preuve. Se fondant sur un courriel - dont l'objet est intitulé "Décidez de conserver ou non vos trajets d'ici le 6 avril 2025" et qui a été envoyé par Google à un destinataire dont l'adresse de messagerie électronique a été caviardée -, le recourant allègue que "l'application Google Maps supprim[era] toutes les recherches, trajets et paramètres en l'absence d'une action de l'utilisateur d'ici le 6 avril 2025, soit 3 jours avant l'audience de jugement" en appel. Il sera ainsi, selon lui, impossible d'obtenir l'administration du moyen de preuve en question après le 6 avril 2025.

E. 1.2.2

Cela étant, le courriel de Google du 8 octobre 2024, produit en annexe du mémoire de recours, est impropre à démontrer que les données relatives aux recherches effectuées par le recourant sur Google Maps le 7 janvier 2024 pourraient être supprimées après le 6 avril 2025. On ignore en effet qui est le destinataire de ce courriel, respectivement si celui-ci aurait été adressé au recourant, voire à d'autres utilisateurs de l'application en question. Ce courriel ne se rapporte en outre pas à l'historique des recherches effectuées sur Google Maps, mais à la fonctionnalité "Vos trajets" qui permet de retracer des déplacements passés. La mise en garde - aux termes de laquelle "en l'absence d'action de votre part, vos visites et itinéraires seront supprimés, et les paramètres de Vos trajets seront désactivés après le 6 avril 2025" - ne vise pas l'historique des recherches effectuées sur Google Maps. Le recourant échoue ainsi à démontrer que les données faisant l'objet de sa réquisition de preuves risquent de disparaître. Par ailleurs, ainsi que le relève le recourant dans ses observations complémentaires, les données en question ne sont pas stockées sur son téléphone mobile, mais sur les serveurs de Google. Bien que ces données puissent être consultées sur l'application Google Maps installée sur le téléphone mobile du recourant, il n'en demeure pas moins qu'elles sont consultables depuis d'autres appareils informatiques permettant d'accéder à la page internet intitulée "Mon activité Google" (cf. <https://myactivity.google.com/myactivity>, consultée le 22 janvier 2025). Or le recourant n'expose à cet égard pas qu'il aurait été ou serait empêché d'accéder aux données concernées par l'intermédiaire de son défenseur, en lui fournissant l'identifiant et le mot de passe relatifs à son compte Google. Aussi, il ne soutient pas, ni ne cherche à démontrer, qu'il serait dans l'incapacité d'effectuer les captures d'écran dont il requiert la production au dossier pénal et, partant, de prévenir tout risque de disparition du moyen de preuve en cause, à supposer qu'un tel risque existe concrètement en l'occurrence, ce qui apparaît fortement douteux.

E. 1.3

Dans ces circonstances, l'existence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , qui justifierait d'entrer en matière sur le recours, n'est ni démontrée ni évidente.

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable. Comme celui-ci était dénué de chances de succès, la requête du recourant tendant à être dispensé des frais judiciaires doit être rejetée (art. 64 al. 1 a contrario LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). La cause étant jugée, la requête de mesures provisionnelles devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.